

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1497

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

821 320 892 RCS Lyon.

BIZEN.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 51 ter, Rue De Saint-Cyr, 69009 Lyon.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : OLYS Société par actions simplifiée au capital de 954.352 euros Siège social : 51 Ter Rue de Saint-Cyr l'Immeuble l'@dresse 69009 Lyon, 320 387 483 RCS Lyon, SIRET : 320387483 00326 (" Olys " ou " Société absorbante "). BIZEN Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Siège social : 51 Ter Rue de Saint-Cyr l'Immeuble l'@dresse 69009 Lyon 821320892 RCS Lyon SIRET : 821320892 00028 (" Bizen " ou " Société absorbée "). Avis de projet de fusion : Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2019, les sociétés Olys et Bizen ont conclu un projet de fusion en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de Bizen par Olys, conformément aux dispositions des articles L.236-6 et R.236-1 du Code de commerce. Au titre de la fusion, Bizen fera apport et transférera, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous certaines conditions suspensives, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée d'un commun accord entre les parties au vendredi 29 mars 2019 à minuit (la " Date de Réalisation "), sans autre formalité particulière. Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura un effet rétroactif au 1er avril 2018. De convention expresse entre Olys et Bizen, toutes les opérations effectuées par cette dernière depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de Olys. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes sociaux d'Olys et de Bizen arrêtés au 31 mars 2018. Conformément à l'article 743-1 du Règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 tel que modifié relatif au Plan comptable général, la fusion s'analysant en une opération réalisée entre des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés dans le cadre de la fusion à leur valeur nette comptable au 31 mars 2018. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par Bizen à Olys a été évalué à un montant total de 4.350,60 euros à charge pour Olys de supporter l'intégralité du passif de Bizen évalué à un montant total de 16.147,38 euros, soit un actif net apporté évalué à (11.796,78) euros. Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce et dès lors

(i) que Olys détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité du capital de Bizen et (ii) qu'elle s'est engagée à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation définitive, la fusion ne donnera lieu à aucune augmentation du capital d'Olys. Conformément à l'article 745-3 du Règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 tel que modifié relatif au Plan comptable général, l'écart négatif entre (i) l'actif net reçu par Olys et la valeur nette comptable des actions de Bizen dans les livres d'Olys constituera un mali de fusion. Le montant du mali de fusion, sur la base des comptes d'Olys et de Bizen arrêtés au 31 mars 2018 serait de 12.796,78 euros. Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à Olys, Bizen se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la fusion. L'ensemble du passif de Bizen devant être entièrement transmis à Olys, la dissolution de Bizen du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation. Les créanciers non obligataires de Bizen et d'Olys dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 15 février 2019 pour le compte d'Olys et de Bizen..

